Informations de base

1995/0098(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Protection civile: programme d'action communautaire 1998-1999 Voir aussi 1998/0354(CNS) **Subject** 4.30 Protection civile	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	GONZÁLEZ ÁLVAREZ Laura (GUE/NGL)	27/06/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	GREDLER Martina (ELDR)	01/06/1995

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Pêche	2063	1997-12-19

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/05/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0155	Résumé
16/06/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/03/1996	Vote en commission		Résumé
21/03/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0100/1996	
18/04/1996	Débat en plénière		
08/05/1996	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1996)0219	Résumé
19/12/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/1997	Fin de la procédure au Parlement		

14/01/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0098(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 1998/0354(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/06754

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0100/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0006	21/03/1996	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0208/1996 JO C 141 13.05.1996, p. 0247-0258	19/04/1996	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0155 JO C 142 08.06.1995, p. 0019	04/05/1995	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1996)0219 JO C 202 12.07.1996, p. 0009	08/05/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0963/1995 JO C 301 13.11.1995, p. 0003	13/09/1995	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0300/1995 JO C 100 02.04.1996, p. 0111	20/09/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 1998/0022 JO L 008 14.01.1998, p. 0020	Résumé

Protection civile: programme d'action communautaire 1998-1999

1995/0098(CNS) - 08/05/1996 - Proposition législative modifiée

Dans sa proposition modifiée, la Commission a repris plusieurs amendements adoptés par le PE en plénière. Il s'agit en particulier des amendements portant sur la réalisation des actions et visant à : -favoriser l'échange d'expériences à tous les niveaux dans le cadre du programme, -contribuer, dans le cadre des actions mises en oeuvre, à la prévention des catastrophes naturelles et technologiques, notamment par l'inclusion des risques de catastrophes dans les études d'impact environnementales et la prise de mesure préventives, -contribuer à mieux préparer les responsables de la protection civile et les personnes les plus directement impliquées à accroître leurs possibilités d'intervention, -améliorer les méthodes de prévision technique grâce à des projets de démonstration et des projets pilotes, -favoriser les actions de solidarité collective. Les actions de recherche devront privilégier les techniques les plus respectueuses de l'environnement. Dans l'annexe portant sur la réalisation concrète des actions, la Commission précise qu'en matière de formation et d'échanges d'expériences, les actions doivent également s'adresser aux spécialistes et techniciens de la protection civile (en particulier, aux services compétents de lutte contre les catastrophes dans les régions isolées et ultrapériphériques). Dans le cadre des exercices de simulation, les actions devront contribuer à augmenter l'efficacité et la rapidité des interventions de catastrophes. En ce qui concerne les projets pilotes, l'accent a été mis sur des projets visant à accroître la rapidité d'intervention des responsables en cas de crises. Ces projets doivent, dans la mesure du possible, être multinationaux et avoir un impact et une publicité dans toute l'Union. La Commission a par ailleurs repris en partie les amendements visant à : -mieux prendre en compte les aspects environnementaux dans la prévision des catastrophes (notamment pour les inondations), -augmenter le sens de la responsabilité partagée des citoyens ainsi que leur conscience des dangers (notamment lors de la libération accidentelle de matières toxiques), -souligner le rôle des ONG et leur participation éventuelle au programme, -réaliser les actions en étroite coopération avec les autorités nationales, régionales et locales et en particulier avec les régions isolées et ultrapériphiques de l'Union, -mieux informer le PE de la mise en oeuvre du programme. En revanche, la Commission n'a pas repris les amendements visant à : -renforcer la coopération communautaire dans le domaine de la protection civile ou la coordination des potentiels de lutte contre les catastrophes au niveau régional et suprarégional, -faire référence au Ve programme communauaire dans le domaine de l'environnement, -prévoir des exercices communautaures de simulation de crises ou de catastrophes et des projets de mesures pour des régions périphériques en liaison avec des pays tiers, -accorder une aide à une ONG afin de l'aider à renforcer sesdispositifs en situation d'urgence dans ou hors de la Communauté, -modifier la comitologie (y compris la présentation de l'évaluation du comité au Parlement), -modifier les aspects financiers du programme d'actions.

Protection civile: programme d'action communautaire 1998-1999

1995/0098(CNS) - 19/04/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Laura GONZALEZ ALVAREZ (GUE/NGL, E), le Parlement européen a approuvé cette proposition avec les modifications suivantes: -le Parlement demande que les actions soient en particulier destinées à augmenter la prévention et l'auto-protection des citoyens contre les dangers ainsi qu'à améliorer la gestion en situation de crise et à améliorer la coordination au plan régional et local en situation de catastrophe. A cet égard, il attire tout particulièrement l'attention sur l'importance de la conscientisation des dangers face à certains types de catastrophes (ex.: libération dans l'air de matières toxiques); -il demande que le programme contribue à accroître la protection de l'environnement et met, en particulier, l'accent sur les régions isolées et ultra-périphériques où l'acheminement des aides et des moyens d'intervention sont limitées en cas de grands périls. Une attention particulière sera également accordée aux petites îles; -il insiste pour que des actions soient prévues en matière de détermination des causes des catastrophes ainsi qu'en matière de prévention (notamment, inclusion des risques de catastrophes dans les études d'impact environnementales et mesures de prévention nécessaires telles que fermeture d'une installation, par exemple); dans le même sens, l'annexe de la proposition a été modifiée afin d'insister sur ces différents points (en apportant notamment de nouveaux pourcentages d'intervention communautaire pour l'une ou l'autre action et en précisant mieux le rôle des ONG); -il ajoute que des contributions devront être accordées à l'amélioration de la préparation des responsables de la protection civile à tous les niveaux (y compris local et régional), à la prévision de nouvelles techniques d'intervention, à des actions d'autoprotection et de solidarité collective; -il demande, parallèlement, que le rapport portant sur le programme lui soit transmis tous les 2 ans (au lieu de tous les 3 ans); -enfin, en matière de comitologie, il demande la création d'un nouveau comité (comité consultatif de la protection civile) qui mettra en oeuvre conjointement avec la Commission ce programme d'actions.

Protection civile: programme d'action communautaire 1998-1999

1995/0098(CNS) - 13/09/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité souhaite que le programme ne se limite pas à soutenir, accompagner et compléter les efforts nationaux, mais qu'il se propose de créer une valeur ajoutée européenne dans un domaine étroitement lié au développement de l'Europe des citoyens. Le Comité prend acte que la proposition de décision en faveur du programme d'action se fonde sur l'article 235, en l'absence d'une base juridique particulière, et estime nécessaire d'envisager, lors de la prochaine révision du Traité, l'introduction d'un titre relatif à la protection civile, soit comme chapitre à part entière, soit comme ajout à d'autres chapitres existants compte tenu de la dimension "valeur ajoutée" européenne à atteindre dans ce domaine. L'ajout d'un chapitre consacré entièrement à cette problématique serait justifié par son caractère horizontal, à l'exemple des nouveaux titres sur la santé publique et la protection des consommateurs.Dans le contexte de l'approche préventive souhaitée par le Comité, il importerait de valoriser la contribution des organisations non gouvernementales dans le cadre du comité consultatif prévu à l'article 4, ainsi que lors des actions de formation et de partage des expériences.

Protection civile: programme d'action communautaire 1998-1999

1995/0098(CNS) - 04/05/1995 - Document de base législatif

Cette proposition de décision vise à instituer un programme d'actions communautaires en faveur de la protection civile. Ce programme a pour objectif de contribuer à améliorer la protection des personnes, de l'environnement et des biens en cas de catastrophe naturelle et technologique. Dans le respect de la subsidiarité (l'idée est compléter et d'accompagner les initiatives entreprises par les Etats membres et non de se substituer à l'action des Etats membres en la matière), le programme poursuit 3 objectifs spécifiques : - contribuer à améliorer le niveau de préparation des acteurs de la protection civile des Etats membres afin d'accroître leur potentiel d'intervention; - contribuer à améliorer les techniques et les méthodes d'intervention par des projets pilotes; - contribuer à informer, éduquer et sensibiliser les citoyens européens afin d'accroître leur nineau d'autoprotection. En annexe, la proposition précise le type d'actions financées et les montants plafonds de la contribution financière pour chaque action: - amélioration de la préparation des acteurs de la protection civile : actions de formation (organisation d'ateliers rassemblant des experts de haut niveau des Etats membres), échanges d'experts entre Etats membres (formation d'une durée limitée dans un autre Etats membre), détachement d'un ou plusieurs formateurs qualifiés pour la réalisation de modules de formation, exercices communautaires de simulation (comparaison des divers modes d'intervention des Etats membres afin d'en améliorer l'efficacité); - projets pilotes visant à accroître la capacité d'intervention des Etats membres; - amélioration de l'information, de l'éducation et de la sensibilisation des citoyens : échanges entre Etats membres sur les expériences de sensibilisation particulièrement efficaces en direction prioritaire des jeunes en formation initiale et en scolarité; financement d'expositions itinérantes et de matériel d'information; - autres actions : colloques, séminaires à larges audiences, actions ayant des retombées directes sur d'autres Etats membres; - mobilisation rapide d'une expertise visant à renforcer les dispositifs d'urgence des Etats membres ou de pays tiers mis en place suite à une catastrophe naturelle, technologique ou environnementale; - des actions additionnelles aux actions prévues par le programme peuvent également être prévues en fonction des ressources budgétaires disponibles. En matière budgétaire, la Commission prévoit pour ce programme une enveloppe financière de 13,8 MECUs de 1996 à 2000. Dans sa mise en oeuvre, la Commisison est assistée par un comité consultatif composé de représentants des Etats membres.

Protection civile: programme d'action communautaire 1998-1999

1995/0098(CNS) - 20/09/1995 - Comité des régions: avis

Dans son avis, le Comité des régions salue l'initiative prise par la Commission d'instituer un programme d'action et soutient expressément les objectifs qui lui sont assignés. L'avis établit une distinction entre protection civile "préventive" et "défensive". Dans l'engagement de moyens, il importe par ailleurs de faire le départ entre le niveau local et régional, d'une part, et le niveau supra-régional, d'autre part. Dans le cadre du programme d'action, il sera utile de se concentrer sur les aspects supra-régionaux ou inter-régionaux de la protection civile. L'avis préconise d'offrir la possibilité de financer de telles actions supra-régionales au moyen de ressources communautaires. Un certain nombre de recommandations sont par ailleurs formulées pour accroître l'efficacité pratique d'une telle coopération. Etant donné que les catastrophes nécessitant une assistance supra-régionale sont heureusement peu fréquentes, l'expérience engrangée au niveau communautaire dans des domaines comme les doctrines de communication ou d'intervention n'est guère fournie. Le rapporteur suggère que le programme soit très attentif à la formation croisée dans les différentes méthodologies en usage au sein des Etats membres, tant pour les instances officielles que pour les organisations d'assistance. Les propositions concrètes de modification concernent : - l'implication des organisations d'assistance dans le programme d'action; - l'accélération de la vitesse de réaction par l'amélioration de la communication.

Protection civile: programme d'action communautaire 1998-1999

1995/0098(CNS) - 19/12/1997 - Acte final

OBJECTIF : établir un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile visant à contribuer à la protection des personnes, de l'environnement et des biens en cas de catastrophe naturelle et technologique, dans le respect du principe de subsidiarité. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 98/22/CE du Conseil instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile. CONTENU : Le programme, établi pour 2 ans (1998-1999) est destiné à soutenir et à compléter les efforts déployés par les Etats membres dans le cadre de leurs actions nationales, régionales et locales en matière de protection civile, ainsi qu'à encourager la coopération dans ce domaine. Il exclut explicitement toute mesure d'harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres en la matière ou l'organisation de l'état de préparation au niveau national. Doté d'un budget de 3 MECUs pour la période considérée, il poursuit les objectifs spécifiques suivants : - contribuer à l'amélioration du niveau de préparation des acteurs de la protection civile (formation, échanges d'experts, exercices communautaires de simulation) ; - contribuer à l'amélioration des techniques et méthodes d'intervention par des projets pilotes ; - contribuer à améliorer l'information, l'éducation et la sensibilisation des citoyens afin d'accroître leur nineau d'autoprotection (échanges d'expériences, distribution de matériel d'information, expositions itinérantes) ; - mobiliser les experts dans des situations d'urgence. En annexe, la décision précise le type d'actions financées et la répartition indicative des ressources pour chaque action. Celles-ci sont réalisées en étroite coopération avec les autorités nationales compétentes et en cohérence avec d'autres actions communautaires compatibles. Dans la mise en oeuvre de ce programme, la Commisison est assistée par un comité composé de

représentants des Etats membres. Chaque année, un rapport d'évaluation est rédigé sur l'avancement et la mise en oeuvre de ce programme.
ENTREE EN VIGUEUR : 01.01.1998.